



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21019377

le,

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 5 FEV. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : 0427 915 104

Nom

(en entier) : Les Entrepôts de la Famenne

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 5590 Ciney, Rue de la Croix Limont, numéro 11.

Objet de l'acte : SCISSION PAR ABSORPTION (société bénéficiaire) - OBJET - DENOMINATION - CAPITAL - STATUTS

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée « Les Entrepôts de la Famenne » reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5100 Jambes, Rue Mazy 64, en date 30/12/2020, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

Scission par absorption.

Transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société « Condroz Matériaux » au profit de la société « Sogemat » et de la présente société, précitées, dans le cadre d'une scission par absorption.

A/ Lecture et discussion du projet de scission

Dépôt sur le bureau des documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires :

1) Le projet de scission établi conformément à l'article 12 :59 du Code des Sociétés et Associations, par l'organe d'administration de la présente société à scinder et par les sociétés bénéficiaires ; déposé :

- au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (division Dinant) en date du 19 octobre 2020, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 octobre suivant, sous la référence « 20126552 », en ce qui concerne la société « Condroz Matériaux » ;

- au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (division Dinant) en date du 19 octobre 2020, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 octobre suivant, sous la référence « 20126547 », en ce qui concerne la société « Les Entrepôts de la Famenne » ;

- au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (division Dinant) en date du 19 octobre 2020, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 octobre suivant, sous la référence « 20126543 », en ce qui concerne la société « Sogemat ».

2) Conformément à l'article 12 :61 du Code des Sociétés et Associations, le rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration de la société le 16 décembre 2020, lequel expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé, dont une copie demeurera ci-annexée.

3) Conformément à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et Associations, le rapport établi par Monsieur Philippe KNAEPEN, réviseur d'entreprise de la SRL « KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'entreprises », dont les bureaux sont situés à (5101) Erpent, chaussée de Marche, 585, en date du 17 décembre 2020, conformément à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et Associations, qui demeurera ci-annexée.

4) les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la présente société scindée.

Modifications importantes du patrimoine.

Absence de modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société bénéficiaire depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 12 :63 du Code des Sociétés et Associations.

B/ Approbation de la scission de la société scindée par absorption au profit des sociétés bénéficiaires

Conformément au projet de scission précité, décision de la société comparante d'être scindée par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, pour partie (pôle opérationnel) au profit de la société anonyme « Les Entrepôts de la Famenne »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

et pour partie (pôle immobilier) au profit de la société anonyme « Sogemat » ; et ce conformément à l'article 12 :4 du Code des Sociétés et Associations.

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 31 décembre 2019 ;

b) du point de vue comptable uniquement, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1er janvier 2020 à 00h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) d'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), la scission par absorption ne prendra effet le premier jour du mois suivant la date de signature des actes notariés de scission à 0.00 heure, mais chronologiquement après la prise d'effet des opérations dont question dans l'exposé préalable.

d) En rémunération des apports effectués aux sociétés bénéficiaires, il sera attribué à l'actionnaire unique de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- le rapport d'échange obtenu suite aux apports au profit de la société « Les Entrepôts de la Famenne » est de 0,002, soit deux millièmes (0,002) d'actions nouvelles de la société « Les Entrepôts de la Famenne » pour une (1) action de la société scindée.

Il en résulte la création de cinq cent quarante-quatre (544) actions de la société anonyme « Les Entrepôts de la Famenne », en vue de rémunérer les deux cent septante-deux mille deux cent vingt-six (272.226) actions de la société scindée, sans paiement de soulte au profit de l'actionnaire unique ;

- le rapport d'échange obtenu suite aux apports au profit de la société « Sogemat » est de 0,52, soit 0,52 actions nouvelles de la société « Sogemat » pour une (1) action de la société scindée.

Il en résulte la création de cent quarante-et-un mille cinq cent cinquante-huit (141.558) actions de la société anonyme « Sogemat », en vue de rémunérer les deux cent septante-deux mille deux cent vingt-six (272.226) actions de la société scindée, sans paiement de soulte au profit de l'actionnaire unique ;

Le notaire soussigné attire l'attention de l'actionnaire unique sur la circonstance que les rapports d'échange et le nombre d'actions à créer dans chacune des sociétés bénéficiaires est établi différemment dans le projet de scission.

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné de recevoir le présent acte malgré les erreurs reprises dans le projet de scission à propos du rapport d'échange, dès lors que les actionnaires concernés par les différentes sociétés concernées par la présente scission par absorption font partie d'un même groupe, et qu'il estime dès lors que cette rectification ne portera préjudice à aucun des actionnaires concernés par les présentes opérations de restructuration.

e) Droits et engagements particuliers et résiduels.

C/ Constatation : Adaptation de l'objet de la présente société bénéficiaire

A l'unanimité, l'assemblée examine, conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et Associations, le caractère idoine de l'objet de la société scindée et l'objet de chacune des sociétés bénéficiaires.

A ce sujet, à l'occasion de la scission conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et Associations, il sera procédé à la modification de l'objet de la société « Les Entrepôts de la Famenne », société bénéficiaire, afin de le faire correspondre aux activités du pôle opérationnel qui lui est apportée suite à la scission, via l'insertion du texte suivant :

« Elle peut prêter les services annexes à ces activités, en assurer la promotion, les exploiter directement ou indirectement, ou les mettre en concession.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association, de participation, d'intervention financière ou autre ou de tout autre manière dans toutes les sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter caution ».

D/ Constatation : Avantages particuliers aux membres de l'organe d'administration

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la présente scission.

E/ Constatation : Qualité requise pour être actionnaire des sociétés bénéficiaires

Conformément à l'article 12 :66 du Code des Sociétés et Associations, constatation que l'actionnaire unique de la société scindée remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire des sociétés bénéficiaires.

F/ Remplacement de la dénomination actuelle de la société

A l'occasion de la scission, la présente société changera sa dénomination en « Allmat ».

G/ Description et conditions du transfert des actifs et passifs

1. Description du patrimoine transféré

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 :

Est transférée à la société bénéficiaire « Les Entrepôts de la Famenne » par la présente scission le pôle opérationnel comprenant tous les éléments de patrimoine actifs et passifs qui ne sont pas transférés à Sogemat, à savoir :

ACTIF : 44.049.713,35 EUR

PASSIF : 40.209.676,60 EUR

Soit un montant net de trois millions huit cent quarante mille trente-six et septante-cinq centimes (3.840.036,75 EUR, EUR).

2. Conditions générales du transfert

1. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3. Du point de vue comptable, le transfert du patrimoine apporté dans chacune des sociétés bénéficiaires est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2019.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2020 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire du pôle d'activité concerné, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant audit patrimoine.

Toutefois, d'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), la scission par absorption ne prendra effet

que le premier jour du mois suivant la date de signature des actes notariés de scission à 0.00 heure, mais chronologiquement après la prise d'effet des opérations dont question dans l'exposé préalable.

4. Les dettes transférées par la société scindée à chaque société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Conformément à l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur Belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindées et bénéficiaires et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

H/ Augmentation de capital découlant de la scission

Suite au transfert du pôle opérationnel de la société scindée au profit de la société bénéficiaire « Les entrepôts de la Famenne », dans le cadre des opérations de scission par absorption, le capital de la présente société est augmenté à concurrence de un million six cent trente-et-un mille six cent soixante-et-un euros et dix-sept centimes (1.631.661,17 €), moyennant la création de cinq cent quarante-quatre (544) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, sans soulte.

Après l'augmentation de capital de un million six cent trente-et-un mille six cent soixante-et-un euros et dix-sept centimes (1.631.661,17 €), le capital social sera porté de sept cent vingt mille euros (720.000,00 €) à deux millions trois cent cinquante-et-un mille six cent soixante-et-un euros et dix-sept centimes (2.351.661,17 €) ; et sera représenté par mille soixante (1.060) actions.

I/ Adoption des nouveaux statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des Sociétés et Associations

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Allmat".

Article 2. Siège

Le siège est établi à (5590) Ciney, rue de la Croix Limont, 11.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'entreprise de transport routier de marchandises ; la fabrication et le commerce sous toutes ses formes, en ce compris le courtage et la représentation, de tous matériaux de construction et de tous produits, articles et matériels pouvant servir aux entreprises de travaux publics et privés et aux particuliers, ainsi qu'accessoirement leur placement, transformation, adaptation, manutention ou entreposage.

La Société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que la désignation suivante soit limitative, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire ou connexe ou simplement utile à la réalisation de l'objet social.

Elle peut prêter les services annexes à ces activités, en assurer la promotion, les exploiter directement ou indirectement, ou les mettre en concession.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association, de participation, d'intervention financière ou autre ou de tout autre manière dans toutes les sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter caution

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à deux millions trois cent cinquante-et-un mille six cent soixante-et-un euros et dix-sept centimes (2.351.661,17 €).

Il est divisé en mille soixante (1.060) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille soixantième (1/1.060ème) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci ; étant entendu que si un usufruit est recueilli exclusivement dans le chef d'un héritier ou légataire, l'exercice des droits afférents aux actions pourra être réalisé par l'usufruitier.

Article 12. Cession et transmission des actions

Sans préjudice de dispositions conventionnelles en sens contraire, les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 10 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Cependant, les signatures conjointes de l'administrateur-délégué et d'un administrateur (collégialité obligatoire) sont requises pour les opérations suivantes :

- * pour tous actes qui nécessitent l'intervention du notaire ;
- * pour toute représentativité en justice ;
- * pour toute représentativité devant une autorité administrative ;
- * pour toute relation avec les banques (ouverture de crédit, domiciliation, etc...) ;
- * pour tout investissement immobilier ;
- * pour tout investissement de quelque nature que ce soit, mais pour un engagement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €).

Article 21. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés conjointement par l'administrateur délégué et un administrateur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28. Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 29. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci ; étant entendu que si un usufruit est recueilli exclusivement dans le chef d'un héritier ou légataire, le droit de vote pourra être exercé par l'usufruitier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

J/ Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

K/ Constatation : Effets de la scission

Conformément à l'article 12 :69, alinéa 2 du code des Sociétés et Associations, l'assemblée requiert le notaire soussigné de constater, sous la condition suspensive du vote par les assemblées générales des sociétés bénéficiaires et des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, que la scission de la société « Condroz Matériaux » par absorption au profit des sociétés bénéficiaires est réalisée avec effet à la date tel qu'explicité au point c) de la deuxième résolution ci-dessus, et qu'en conséquence:

- la société scindée cesse d'exister (sauf application de l'article 12 :13, al. 1er, 1° du Code des Sociétés et Associations);

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré, par suite de sa dissolution sans liquidation, pour partie (pôle opérationnel) à la société bénéficiaire « Les entrepôts de la Famenne » et pour partie (pôle immobilier) à la société bénéficiaire « Sogemat » ;

- d'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), le transfert opéré au profit des sociétés bénéficiaires ne prendra effet qu'à partir du premier jour du mois suivant la date de signature des actes notariés de scission à 0.00 heure, mais chronologiquement après la prise d'effet des opérations dont question dans l'exposé préalable.

- ledit transfert de patrimoine de la société scindée est réalisé moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de cinq cent quarante-quatre (544) actions de la société anonyme « Les Entrepôts de la Famenne » et de cent quarante-et-un mille cinq cent cinquante-huit (141.558) actions de la société anonyme « Sogemat », entièrement libérées, sans soulte.

L/ Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge à l'organe d'administration

L'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires des sociétés bénéficiaires vaudra décharge à l'organe d'administration de la société scindée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social et la date de la réalisation de la scission.

M/ Nomination d'un commissaire

Suite à la démission du précédent commissaire, dont question ci-dessus et actée par l'assemblée générale ordinaire du 29 octobre 2020, l'assemblée désigne en qualité de commissaire la société « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », ayant son siège à 5100 Naninne, Rue Jausse 49 et portant le numéro d'entreprise 0446.111.908, représentée par Monsieur Steve LOTTIN, réviseur d'entreprises.

Le mandat d'une durée de trois ans et couvrant les exercices 2020, 2021 et 2022 prendra fin à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de la société à tenir en 2023.

La rémunération du commissaire sera fixée en dehors de la présence du notaire.

N/ Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs, à Madame Sabine Jassogne afin d'accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement et ses annexes.
- coordination des statuts